



Évaluation des recommandations formulées par le Comité d'application de la Convention d'Aarhus concernant le fichier ACCC / C / 2014.

Le Secrétariat du Comité d'application de la Convention d'Aarhus a envoyé à l'Espagne, pour son évaluation, le projet de ses considérations et des recommandations concernant la communication ACCC / C / 2014/99

### **Sur la première recommandation du Comité**

Cette première recommandation consiste à

*Adopter les mesures législatives, réglementaires ou autres mesures, telles que des dispositions pratiques pour assurer que*

*Le public concerné soit informé de manière adéquate sur*

:

- *La nature des activités projetées soumises a l'article 6, compris les changes ou ampliations de ces activités et de ses conditions de fonctionnement.*
- *L'autorité publique responsable d'adopter la décision*
- *L'information environnementale disponible pertinente sur l'activité projetée.*
- *Si l'activité est soumise à une évaluation de son impact sur l'environnement.*

A sujet de cette recommandation, la Direction Générale de Qualité Environnementale du Département du Territoire et de l'Environnement de la Catalogne considère que la législation environnementale en vigueur en l'Espagne permet de garantir le respect strict de la convention et aussi d'assurer que la recommandation du Comité va être respectée.

La Loi 16/2002, du 1 de juillet, de Prévention et Contrôle Intégrées de la Pollution contient, dans son article 16 (Information public), des règles sur la nécessité d'ouvrir une période d'information pour que le public concernée puisse connaître le projet.

De plus, la Loi 21/2013, du 9 de décembre, d'évaluation environnementale établit, dans son article 36, une réglementation plus stricte de cette matière.

Finalement, la loi de la Catalogne 20/2009, du 4 décembre, de prévention et contrôle environnemental des activités établit dans son article 20 la nécessité de permettre la participation du public dans la procédure pour accorder l'autorisation des activités soumises à son régime.

Depuis le début du processus concernant la première communication présente, les autorités de la Catalogne ont adopté des règles pour assurer que les annonces au public soient plus claires et fidèles aux exigences de la Convention. À cet effet, les autorités catalanes ont élaboré un document intitulé «Les Critères de publication des annonces d'information publique sur les autorisations environnementales» Ce

CC / SCCACEP / 2014 366

document a été envoyé à toutes les unités administratives qui sont à sont la charge des formalités des annonces relatives aux autorisations dans le Journal Officiel (DOGC). De même, l'administration catalane a fourni à ces unités des modèles d'avis/annonces d'information publique relative à chaque typologie d'activités. Les autorités surveillent l'application correcte de ces critères.

Les annonces d'information publique ainsi que la documentation fournie par le demandeur de l'autorisation, sont publiées dans le site web du Département du Territoire et l'Environnement, dans le Journal Officiel (DOGC) et aussi dans le panneau d'affichage électronique du Gouvernement de la Catalogne.

En conclusion, les autorités catalanes considèrent que les lois indiquées et les règles adoptées ont assuré pleinement le respect de la Convention et de la première recommandation du Comité.

Vous trouverez ci-joint la documentation suivante<sup>1</sup>:

- 1 Critères de publication des annonces d'information publique des autorisations environnementales
- 2 Modèles d'annonces d'information publique des différents types d'autorisation environnementale.
- 3 Exemples du document contenant l'index de la documentation disponible dans les différents bureaux publiques et par internet dans la page web du Gouvernement de la Catalogne.
- 4 Exemples des communications que les autorités catalanes ont mis à disposition aux ONG qui travaillent dans le domaine de l'environnement sur les demandes de permis.

### **Sur la seconde recommandation du Comité**

La seconde recommandation du Comité consiste à:

*“Adopter les mesures législatives, réglementaires ou d'autre nature, par exemple, dispositions pratiques, pour assurer*

*Que le publique est informé avec vitesse sur les décisions adoptées selon l'article 6, 9 alinéa de la Convention non seulement par internet mais aussi à travers d'autres moyens pour informer le publique conformément a l'article 6.2 de la Convention.”*

---

<sup>1</sup> Ces documents sont rédigés en langue espagnole,



A propos de cette recommandation, le Gouvernement de la Catalogne considère que la législation environnementale en vigueur satisfait tout à fait peut satisfaire les exigences de la Convention, et pour cela aucune modification n'est nécessaire.

La Loi 16/2002, du 1 juillet, de Prévention et Contrôle Intégrés de la Pollution, dans son article 23, impose la notification et la publicité des autorisations octroyées.

En plus, la Loi de la Catalogne 20/2009, du 4 décembre, de prévention et contrôle environnemental des activités prévoit, dans son article 30, la publicité non seulement sur le site web du Gouvernement, mais aussi dans le Journal Officiel.

Vous trouverez ci-joint avec le numéro 5, des exemples de publication des autorisations au Journal Officiel<sup>2</sup>.

Barcelone, le 20 juillet 2016

---

<sup>2</sup> Ces documents sont rédigés en langue espagnole